## ACCORD RELATIF AUX FORFAITS DANS LE CADRE DE LA PROFESSIONNALISATION

L'accord du 8 juillet 2004 relatif aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire a défini les modalités de mise en œuvre des contrats et périodes de professionnalisation dans les entreprises de travail temporaire.

Les contributions de 0,5 % et 0,15 % prévues à cet accord permettent de financer notamment les contrats et périodes de professionnalisation des salariés permanents et des salariés intérimaires sur la base d'un forfait horaire conformément aux dispositions de l'article L 983-1 du code du travail.

Les organisations signataires du présent accord décident des dispositions suivantes :

## Article 1 : les forfaits horaires pour les contrats de professionnalisation des salariés intérimaires

Les forfaits horaires pour les contrats de professionnalisation des salariés intérimaires sont les suivants :

- 1- Les actions de formation mises en oeuvre par un organisme de formation externe. L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 12 Euros de l'heure.
- 2- Les actions de formation pratique en entreprise utilisatrice L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 6 Euros de l'heure.
- 3- Les actions de bilan mises en œuvre par un organisme externe. L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 12 Euros de l'heure dans la limite de 14 heures.
- 4- Les actions de formation des tuteurs. L'OPCA de branche appliquera le forfait défini par le décret prévu à l'article L 983-3 du code du travail.
- 5- Les coûts liés à **l'exercice de la fonction tutorale** dans l'ETT pour les contrats de professionnalisation ne seront financés par l'OPCA de branche que pour les contrats d'une durée supérieure à 12 mois. L'OPCA de branche se référera au forfait défini par le décret prévu à l'article L 983-3 du code du travail dans la limite des fonds disponibles.

La CPNE de la branche, sur proposition de l'OPCA de branche pourra revoir les montants des forfaits définis au présent accord entre deux négociations de branche sur la formation.

H3 BLH

8 juillet 2004 projet d'accord forfaits professionnalisation

# Article 2: les forfaits horaires pour les contrats et les périodes de professionnalisation des salariés permanents

Les forfaits horaires pour les contrats et les périodes de professionnalisation des salariés permanents sont les suivants :

## 1. Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation dans le cadre du contrat de professionnalisation

Lorsque les actions sont mises en oeuvre par un organisme de formation externe : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 12 Euros de l'heure.

Lorsque la formation est mise en oeuvre par l'entreprise elle-même, lorsqu'elle dispose d'un service de formation : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 6 Euros de l'heure.

## 2. Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation dans le cadre de la période de professionnalisation

L'OPCA de branche ne finance que les périodes de formation dans la limite de 105 heures.

Lorsque la formation est réalisée par un organisme de formation externe : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 12 Euros de l'heure.

Lorsque la formation est mise en oeuvre par l'entreprise elle-même lorsqu'elle dispose d'un service de formation : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 6 Euros de l'heure.

- 3. Les actions de formation des tuteurs. L'OPCA de branche appliquera le forfait défini par le décret prévu à l'article L 983-3 du code du travail.
- 4. Les coûts liés à **l'exercice de la fonction tutorale** dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ne seront financés par l'OPCA de branche que pour les contrats d'une durée supérieure à 12 mois. L'OPCA de branche se référera au forfait défini par le décret prévu à l'article L 983-3 du code du travail dans la limite des fonds disponibles.

#### Article 3 : date d'entrée en application

Le présent accord entrera en application au 1<sup>er</sup> octobre 2004 date de l'entrée en application des dispositions législatives applicables aux contrats et périodes de professionnalisation.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt.

H3 V5 (6

#### Article 4 : Durée de l'accord et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 8 juillet 2004

Signataires:

**CFDT** 

Fédération des services

**CFTC CSFV** 

abudubth

CFE-CGC

FNECS

**USI-CGT** 

CGT-FO

**SETT** 



Union Syndicale de l'Intérim Cgt

Montreuil, le 4 novembre 2004

S.E.T.T.

<u>A l'attention du Président</u>
54-56, rue Laffitte
75009 Paris

Objet : adhésion de l'USI-CGT aux accords formation signés le 8 juillet 2004 dans la branche du travail temporaire.

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie du courrier concernant l'adhésion de l'USI-CGT aux accords formation signés le 8 juillet 2004 dans la branche du travail temporaire.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'accepter nos sincères salutations.

Secrétaire à la Vie Syndicale





# Union Syndicale de l'Intérim Cgt

#### Montreuil, le 22 septembre 2004

DGEFP
Service des Conventions et accords
Collectifs
210, quai de Jemmapes
BP 11
75462 PARIS Cedex 10

Objet : adhésion de l'USI-CGT aux accords formation signés le 8 juillet 2004 dans la branche du travail temporaire.

#### Messieurs,

Nous vous informons par la présente que l'USI-CGT a décidé d'être signataire des accords suivants :

- accord national relatif aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire conclu le 8 juillet 2004,
- accord relatif à la mise en place de Contrats spécifiques dans le cadre de l'article L 981-4 du code du travail conclu le 8 juillet 2004,
- accord relatif aux forfaits dans le cadre de la professionnalisation conclu le 8 juillet 2004.

Nous vous prions, Messieurs, d'accepter nos sincères salutations.

Jean-Marc Vandenbroucke Secrétaire à la Vie Syndicale

PJ:1 original et 9 copies de ce courrier